

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple -- Un But -- Une Foi

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du Projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative à la Coopération en matière judiciaire entre les Etats membres de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense, signée à Nouakchott, le 21 avril 1987.

Les Etats membres de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense (ANAD) ont, lors de la VIIIème conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui s'est tenue à Nouakchott, République islamique de Mauritanie, le 21 avril 1987, adopté une Convention relative à leur coopération en matière judiciaire.

Ainsi, les parties contractantes à ladite Convention s'engagent à instituer un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Des échanges de visites entre Magistrats, Chercheurs spécialistes ou toutes personnes exerçant une activité dans l'un des domaines de la Justice permettront d'harmoniser d'avantage leurs législations respectives dans toutes les mesures compatibles avec les exigences pouvant résulter des circonstances particulières à chacune d'elles.

Par ailleurs, les nationaux de chacune des parties contractantes auront sur le territoire des autres, un libre et facile accès auprès des Tribunaux tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits.

De même, il ne pourra être imposé aux nationaux de chacune des Parties contractantes ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit, en raison soit de leur qualité d'étranger soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

En outre, les Avocats admis à exercer leur profession sur le territoire de l'une des Parties contractantes pourront plaider devant les juridictions des autres Etats dans une Affaires déterminée, à charge, par eux, de se conformer à la législation de ces Etats et de respecter les Traditions de la profession.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes pourront bénéficier, sur le territoire des autres, de l'assistance judiciaire, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

A C ce titre, les actes judiciaires et extra-judiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, des dressés dans l'un des Etats parties et destinés à des personnes résidant sur le territoire d'un autre Etat partie sont, soit transmis par le parquet compétent au Procureur général près la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle se trouve le destinataire, soit adressés par les Officiers ministériels au destinataire.

La présente Convention qui entre en vigueur à la date du dépôt du dernier instrument de ratification auprès du Secrétariat général, pourra être dénoncée à tout moment par l'une des Parties contractantes au moyen d'une notification écrite au Secrétariat général de l'ANAD.

Cette dénonciation prendra effet six mois après la réception de la notification.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

181812

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1987

R A P P O R T

Fait au nom

de l'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, des Travaux publics, du Travail, du Plan et de la Coopération, du Développement rural et de la Défense

s u r

le PROJET DE LOI N° 32/87 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative à la coopération en matière judiciaire entre les Etats membres de l'accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense, signée à Nouakchott, le 21 Avril 1987.

Par

M. Boubakar THIOUBE

Rapporteur.-

Monsieur le Président,  
Messieurs les Ministres,  
Mes chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, des Travaux publics, du Travail, du Plan et de la Coopération, du Développement rural et de la Défense s'est réunie le Vendredi 4 Décembre 1987 à 9 h 30, sous la présidence de notre collègue Ibra Mamadou WANE, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 32/87 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative à la Coopération en matière judiciaire entre les Etats membres de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense, signée à Nouakchott, le 21 Avril 1987.

Monsieur Ibrahima FALL, Ministre des Affaires étrangères, représentait le Gouvernement.

Le Ministre a indiqué, dans l'exposé des motifs, que les Etats membres de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense (ANAD) ont, lors de la VIIIème Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement qui s'est tenue à Nouakchott, République islamique de Mauritanie, le 21 Avril 1987, adopté une Convention relative à leur coopération en matière judiciaire.

Ainsi, les parties contractantes à ladite Convention s'engagent à instituer un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

.../...

Des échanges de visites entre Magistrats, Chercheurs spécialistes ou toutes personnes exerçant une activité dans l'un des domaines de la Justice permettront d'harmoniser davantage leurs législations respectives dans toutes les mesures compatibles avec les exigences pouvant résulter des circonstances particulières à chacune d'elles.

Cette Convention liant les Etats-Parties de l'accord de l'ANAD est un élément indispensable au cadre juridique dont les Etats contractants ont décidé de se doter pour les besoins de leur sécurité, et partant pour leur développement.

Par ailleurs, les nationaux de chacune des parties contractantes auront, sur le territoire des autres, un libre et facile accès auprès des Tribunaux tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits.

De même, il ne pourra être imposé aux nationaux de chacune des Parties contractantes ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit, en raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

En outre, les Avocats admis à exercer leur profession sur le territoire de l'une des Parties contractantes pourront plaider devant les juridictions des autres Etats dans une affaire déterminée, à charge, par eux, de se conformer à la législation de ces Etats et de respecter les Traditions de la profession.

.../...

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes pourront bénéficier, sur le territoire des autres, de l'assistance judiciaire, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

A ce titre, les actes judiciaires et extra-judiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, dressés dans l'un des Etats parties et destinés à des personnes résidant sur le territoire d'un autre Etat partie sont, soit transmis par le parquet compétent au Procureur général près la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle se trouve le destinataire, soit adressés par les Officiers ministériels au destinataire.

La présente Convention, qui entre en vigueur à la date du dépôt du dernier instrument de ratification auprès du Secrétariat général, pourra être dénoncée à tout moment par l'une des Parties contractantes au moyen d'une notification écrite au Secrétariat général de l'ANAD.

Cette dénonciation prendra effet six mois après la réception de la notification.

A la suite de l'exposé des motifs clair et précis, vos commissaires ont adopté le projet de loi n° 32/87 et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part.

18 1812

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N°30

17 17 17

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative à la coopération en matière judiciaire entre les Etats membres de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense, signée à Nouakchott, le 21 avril 1987.

-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 10 Décembre 1987, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention relative à la coopération en matière judiciaire entre les Etats membres de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense, signée à Nouakchott, le 21 avril 1987.

Dakar, le 10 Décembre 1987

LE PRESIDENT DE SEANCE

DAOUDA SOW

ACCORD DE NON-AGRESSION ET D'ASSISTANCE  
EN MATIERE DE DEFENSE  
ENTRE LES ETATS DE LA CEAO ET LE TOGO

VIIIème CONFERENCE ORDINAIRE  
DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

NOUAKCHOTT 20--21 AVRIL 1987

CONVENTION RELATIVE A LA COOPERATION  
EN MATIERE JUDICIAIRE ENTRE LES ETATS-MEMBRES  
DE L'ACCORD DE NON-AGRESSION ET D'ASSISTANCE  
EN MATIERE DE DEFENSE

CONVENTION RELATIVE A LA COOPERATION  
EN MATIERE JUDICIAIRE ENTRE LES ETATS-MEMBRES  
DE L'ACCORD DE NON-AGRESSION ET D'ASSISTANCE  
EN MATIERE DE DEFENSE.

---

Le Gouvernement du Burkina Faso  
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire  
Le Gouvernement de la République du Mali  
Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie  
Le Gouvernement de la République du Niger  
Le Gouvernement de la République du Sénégal  
Le Gouvernement de la République togolaise

Ci-après dénommés "Parties contractantes" :

- Animés d'un même idéal de justice et de liberté ;
- Convaincus de la nécessité de resserrer les liens qui les unissent dans les matières juridiques et judiciaires ;
- Considérant la similitude des principes généraux sur lesquels sont fondées la législation et l'organisation judiciaire de leurs Etats ;

Conviennent de ce qui suit :

.../...

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les parties contractantes s'engagent à instituer un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Article 2 : Les parties contractantes s'engagent à prendre toutes dispositions en vue d'harmoniser leurs législations respectives dans toutes les mesures compatibles avec les exigences pouvant résulter des circonstances particulières à chacune d'elle .

Article 3 : Les parties contractantes s'efforceront de faciliter et de promouvoir entre elles un échange de visites entre magistrats, chercheurs, spécialistes ou toutes personnes exerçant une activité dans l'un des domaines de la justice.

Article 4 : Les contestations élevées à titre principal sur la question de savoir si un individu à la nationalité d'un Etat sont de la compétence des tribunaux judiciaires de cet Etat.

TITRE I

DE L'ACCES AUX TRIBUNAUX

Article 5 : Les nationaux de chacune des parties contractantes auront sur le territoire des autres, un libre et facile accès auprès des tribunaux tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits.

Il ne pourra être imposé aux nationaux de chacune des parties contractantes ni caution, ni dépôt, sous quelque dénonciation que ce soit, en raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux personnes morales constituées ou celles dont l'activité est autorisée suivant les lois de chacune des parties contractantes.

.../...

Article 6 : Les avocats admis à exercer leur profession sur le territoire de l'une des parties contractantes pourront plaider devant les juridictions des autres Etats dans une affaire déterminée, à charge par eux de se conformer à la législation de ces Etats et de respecter les traditions de la profession.

Toutefois, l'avocat qui use de la faculté d'assister ou de représenter les parties devant une juridiction de l'un des autres Etats, devra, pour la réception de toutes notifications prévues par la loi, faire élection de domicile chez un avocat dudit Etat.

Article 7 : Les ressortissants de chacune des parties contractantes jouiront sur le territoire des autres du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée

Article 8 : Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle, s'il réside sur le territoire de l'une des parties contractantes. Ce certificat sera délivré par le consul territorialement compétent, si l'intéressé réside dans un pays tiers.

Lorsque l'intéressé réside dans le pays où la demande est formulée, des renseignements pourront être pris, à titre complémentaire, auprès des autorités du pays dont il est ressortissant.

## TITRE II

### DE LA TRANSMISSION ET DE LA REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRA-JUDICIAIRES.

Article 9 : Les actes judiciaires et extra-judiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, dressés dans l'un des Etats parties et destinés à des personnes résidant sur le territoire d'un autre Etat partie pourront être, soit transmis par le parquet compétent au Procureur Général près la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle se trouve le destinataire, soit adressés directement par les Officiers ministériels au destinataire sous pli recommandé avec accusé de réception par la voie postale, lorsque cette dernière voie est prévue par la loi du pays où l'acte a été établi.

.../...

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les Etats de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs propres ressortissants.

Article 10 : L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire. La preuve de la remise se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait et la forme de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, ou si la remise n'a pu se faire, l'autorité requise le renverra immédiatement à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

L'attestation constatant le refus du destinataire sera considérée comme valant remise de l'acte.

Article 11 : En matière civile et commerciale, les dispositions prévues aux articles précédents ne portent pas atteinte au droit qu'ont les intéressés résidant sur le territoire de l'une des parties contractantes de faire parvenir ou de remettre tous les actes à des personnes résidant sur le même territoire, sous réserve que la remise ait lieu selon les formes en vigueur dans le pays où elle devra avoir lieu.

Article 12 : La transmission devra contenir les indications suivantes :

- autorité de qui émane l'acte,
- nature de l'acte dont il s'agit
- nom et qualité des parties,
- nom et adresse du destinataire,
- et, en matière pénale, qualification de l'infraction.

.../...

Article 13 : Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

La remise des actes judiciaires et extra-judiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

TITRE III  
DE LA TRANSMISSION ET DE L'EXECUTION  
DES COMMISSIONS ROGATOIRES

Article 14 : Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, à exécuter sur le territoire de l'une des parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires selon la procédure propre à chacune d'elles.

Elles seront adressées directement au parquet général compétent. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs nationaux. En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise sera déterminée par la loi du pays où la commission rogatoire doit être exécutée.

Article 15 : L'autorité requise pourra refuser d'exécuter la commission rogatoire si, d'après la loi de son pays, ladite commission rogatoire n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays où l'exécution doit avoir lieu.

.../...

Article 16 : Les personnes dont le témoignage est demandé sont convoquées dans les formes prévues par la législation de l'Etat requis ; en cas de non-comparution, l'autorité requise est tenue de prendre, à l'égard des défailants, toutes mesures de coercition prévues par la loi, en vue de les y contraindre.

Article 17 : Sur demande/<sup>expresse de</sup> l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1°) assurer l'exécution d'une commission rogatoire, selon une procédure spéciale, si cette procédure n'est pas contraire à la législation du pays où l'exécution doit avoir lieu ;

2°) infarmer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où la commission rogatoire sera exécutée, afin que les parties intéressées puissent y assister dans les conditions prévues par la loi en vigueur dans le pays où l'exécution doit avoir lieu.

Article 18 : L'exécution des commissions rogatoires ne donne lieu au remboursement d'aucun frais sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

#### TITRE IV

#### DE LA COMPARUTION DES TEMOINS EN

#### MATIERE PENALE

Article 19 : Si dans une instance pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, les autorités de l'Etat où réside le témoin l'inviteront à répondre à la convocation qui lui est adressée. Dans ce cas, les indemnités de déplacement et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, doivent au moins être égales à celles allouées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition doit avoir lieu ; les autorités consulaires de l'Etat requérant doivent avancer au témoin, sur sa demande, tout ou partie des frais de voyage.

.../...

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des Etats, se présentera volontairement devant les tribunaux d'un autre Etat, ne pourra y être poursuivi ou arrêté pour des faits ou en exécution des jugements antérieurs à son départ du territoire de l'Etat de l'autorité requise.

Toutefois, cette immunité cessera trente (30) jours après la date à laquelle l'audition a eu lieu, si le témoin n'a pas quitté ledit territoire alors qu'il en avait la possibilité.

Article 20 : Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées directement au Parquet général compétent.

Il sera donné suite à ces demandes selon les modalités convenues entre les Etats intéressés, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

#### TITRE V DU CASIER JUDICIAIRE

Article 21 : Les parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire, prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des nationaux des autres parties et des personnes nées sur le territoire des autres Etats.

Les bulletins du casier judiciaire échangés à cet effet seront adressés directement de      parquet à parquet général.

Article 22 : En cas de poursuite devant une juridiction de l'un des Etats, le parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes des autres Etats un extrait de casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Article 23 : Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'un des Etats désireront se faire délivrer un extrait du casier judiciaire tenu par les autres Etats, elles pourront      l'obtenir directement des autorités compétentes dans le cas et les limites prévus par la législation de ces Etats.

.../...

TITRE VI

DE L'ETAT CIVIL, DE LA LEGALISATION  
ET DE LA NATIONALITE

Article 24 : Par acte d'état-civil au sens de la présente convention, il faut entendre notamment :

- les actes de naissance,
- les actes de déclaration d'un enfant sans vie,
- les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état-civil,
- les avis de légitimation,
- les actes de mariage,
- les actes de décès,
- les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps,
- les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état des personnes,
- les mentions marginales des actes d'état-civil.

Article 25 : Les actes d'état-civil dressés par les services consulaires de chacun des Etats sur le territoire de l'un des autres Etats seront communiqués aux services nationaux de l'Etat sur le territoire duquel ils ont été dressés. De même, lorsque les services d'état-civil nationaux de l'un des Etats enregistreront un acte d'état-civil concernant un ressortissant de l'un des autres Etats, ils le communiqueront aux autorités consulaires dudit Etat.

Article 26 : Chacun des Gouvernements remettra aux Gouvernements des autres Etats une expédition des actes d'état-civil dressés sur son territoire, ainsi que des extraits des jugements, des arrêts rendus sur le territoire, en matière d'état-civil, lorsque ces actes intéressent les ressortissants desdits Etats.

.../...

Au vu de ces expéditions et extraits, le Gouvernement de l'Etat dont ressortit la personne visée par l'acte, fera porter sur les registres de l'état-civil qu'il détient les mentions appropriées en marge de l'acte de naissance ou de mariage de l'intéressé. A défaut d'exéquatur, la mention des jugements et arrêts sera faite à titre de simple renseignements.

Article 27 : Les autorités compétentes des parties contractantes délivreront, sans frais, des expéditions des actes d'état-civil dressés sur leurs territoires respectifs, lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié, ou en faveur de leurs nationaux indigents.

Elles délivreront également, sans frais des expéditions des actes d'état-civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque ces actes concernent des étrangers de nationalité tierce.

Les actes d'état-civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires seront assimilés aux actes d'état-civil dressés sur les territoires respectifs des parties contractantes.

La délivrance d'une expédition d'un acte d'état-civil ne préjugera en rien de la nationalité de l'intéressé au regard des Etats.

Article 28 : Les demandes des autorités de l'Etat requérant seront transmises aux autorités de l'Etat requis par les représentants des parties contractantes ou par leurs délégués territorialement compétents.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué.

Article 29 : Seront admis sans légalisation, sur les territoires des parties contractantes, les documents suivants établis par leurs autorités respectives :

- les actes d'état-civil énumérés à l'article 24 ;
- les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires des tribunaux des Etats contractants ;

.../...

- les déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans les tribunaux ;
- les actes notariés ;
- les certificats de vie des rentiers viagers.

Toutefois, les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer, et, s'il s'agit d'expédition, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

Article 30 : Les autorités compétentes de chacune des parties contractantes communiqueront aux autorités consulaires des autres parties les déclarations de nationalité qui auront été faites sur leurs territoires par les ressortissants des autres parties, ainsi que par les enfants de ces derniers.

Par déclaration de nationalité au sens du présent article, il convient d'entendre toute déclaration en vue :

- 1°/ -- d'acquérir la nationalité du pays considéré,
- 2°/ -- de décliner l'acquisition de cette nationalité,
- 3°/ -- de répudier cette nationalité,
- 4°/ -- de renoncer à la faculté de la répudier,
- 5°/ -- de se la faire reconnaître.

#### TITRE VII

#### DE L'EXEQUATUR ET DE LA COMPETENCE

#### TERRITORIALE

Article 31 : En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions de l'une des parties contractantes ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire des autres Etats, si elles réunissent les conditions suivantes :

.../...

1° / -- la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles définies à l'article 39 ;

2°/ -- la décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de loi admises dans l'Etat où l'exécution de la décision est demandée.

3°/ -- la décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ;

4°/ Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;

5°/ -- la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée et n'est pas contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

Article 32 : Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune mesure d'exécution forcée sur les biens, de coercition sur les personnes, ou de publicité sur le territoire des Etats autres que ceux où elles ont été rendues, qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Article 33 : L'exéquatur est accordé, quelle que soit la valeur du litige, par le Président du Tribunal de Première Instance ou de la juridiction correspondante du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le Président du tribunal est saisi par voie de requête.

La décision du Président du tribunal ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Article 34 : Le Président se borne à vérifier que la décision dont l'exéquatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 31.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

S'il accorde l'exéquatur, il ordonne, le cas échéant, les mesures nécessaires pour que la décision reçoive la publicité prévue pour les décisions de même nature rendues dans cet Etat où elle est déclarée exécutoire.

.../...

L'exéquatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des Chefs de la décision invoquée.

Article 35 : La décision d'exéquatur permet à la décision rendue exécutoire de produire à partir de la date de l'obtention de l'exéquatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, Les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exéquatur à la date de l'obtention de celui-ci.

Article 36 : La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

- 1°/ -- une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
- 2°/ -- l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;
- 3°/ -- un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel ;
- 4°/ -- le cas échéant, une copie de la citation ou de la convocation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision, et toutes pièces de nature à établir que cette citation ou convocation l'a atteinte en temps utile.

.../...

Article 37 : Les sentences arbitrales rendues dans l'un des Etats parties ont, dans les autres Etats, l'autorité de la chose jugée et peuvent y être rendues exécutoires si elles satisfont aux conditions exigées par l'article 31.

L'exéquatur est accordé dans les formes fixées aux articles précédents.

Article 38 : Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des Etats parties sont déclarés exécutoires dans les autres Etats par l'autorité compétente, d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions ; dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exéquatur est requis ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat.

Article 39 : Sont considérées comme compétentes pour connaître d'un litige au sens de l'article 31, paragraphe 1er :

- en matière d'état des personnes et en matière personnelle ou mobilière : les juridictions de l'Etat où le défendeur a son domicile ou à défaut, sa résidence ;

- en matière de contrats : la juridiction que les deux parties ont valablement reconnue d'un commun accord, expressément ou séparément pour chaque contrat ; à défaut : les juridictions de l'Etat où le contrat a été conclu et, en outre, en matière commerciale, celles de l'Etat où le contrat doit être exécuté ;

- en matière de délit ou de quasi délit : les juridictions de l'Etat où le fait dommageable s'est produit :

.../...

- en matière d'aliments : les juridictions de l'Etat où le demandeur a son domicile ou sa résidence ;

- en matière de succession : les juridictions de l'Etat où s'est ouverte la succession ;

- en matière immobilière : les juridictions de l'Etat où est situé l'immeuble.

Article 40 : Les règles par lesquelles la législation d'un des Etats parties déclare ses juridictions compétentes en raison uniquement de la nationalité du demandeur et sans autre titre de compétence, en ce qui concerne les contestations relatives à des obligations nées d'un contrat ou quasi-contrat ou d'un délit ou quasi-délit, ne seront pas applicables aux nationaux des autres Etats dans les cas suivants :

1° / - lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence dans l'Etat dont il est national ;

2° / - lorsque l'obligation est née ou doit être exécutée dans l'Etat dont le défendeur est national.

Article 41 : L'exécution des décisions rendues en matière administrative sera poursuivie comme il est dit aux articles précédents sous la réserve que le Président de la juridiction compétente pour connaître des litiges de plein contentieux sera substitué, s'il y a lieu, au Président du tribunal de première instance.

#### TITRE VIII

##### DE L'EXTRADITION SIMPLIFIEE

Article 42 : Les Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente convention, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des Etats parties, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires des autres Etats.

.../...

Article 43 : Les Parties contractantes n'extraderont pas leurs nationaux respectifs. La qualité de national s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, l'Etat requis s'engage, dans la mesure où il a la compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui ont commis, sur le territoire d'un autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit selon sa propre législation, lorsque cet Etat lui adressera une demande poursuite accompagnée de dossiers, documents, objets et informations en sa possession. L'Etat requérant sera tenu informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 44 : Seront sujets à extradition :

- les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois de l'Etat requis et par celles de l'Etat réquérant d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ;

- les individus qui, pour des crimes ou délits punis par les lois de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Article 45 : En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par la présente convention dans la mesure où, par simple échange de lettres il en aura été ainsi décidé, pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

Article 46 : L'extradition sera refusée :

1°/ - si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis ;

.../ ...

2° / - si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;

3° / - si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis, lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;

4° / - si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;

5° / - si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou dans l'Etat requis, à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

Article 47 : L'extradition pourra être refusée si les infractions pour lesquelles elle est demandée sont considérées par la partie requise comme des infractions politiques ou comme des infractions connexes à de telles infractions.

Ne seront pas considérés comme infractions politiques les crimes d'homicide volontaire et d'empoisonnement.

Article 48 : La demande d'extradition sera adressée directement au procureur général compétent de l'Etat requis.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par

... / ...

l'autorité judiciaire et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction, leur qualification ainsi que les dispositions légales applicables.

Il sera également joint une copie des dispositions légales applicables et, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé ainsi que toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Article 49 : Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par la présente convention sont réunies, l'Etat requis, dans le cas où l'omission lui paraîtra susceptible d'être réparée, avertira l'Etat requérant avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

Article 50 : En cas d'urgence et sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article 48.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis directement par la voie postale ou télégraphique.

Dans ce dernier cas, confirmation sera faite en même temps au Procureur général.

La demande fera mention de l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 48 et fera part de l'intention de l'autorité requérante d'envoyer une demande d'extradition. Elle précisera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise et dans la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé.

.../...

L'autorité requérante sera informée sans délai de la suite donnée à sa demande.

Article 51 : Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si dans un délai de 30 jours après l'arrestation, l'autorité requise n'a pas été saisie de l'un des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 48.

La mise en liberté ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 52 : Quant il est donné suite à l'extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement, seront saisis et, à la demande des autorités de l'Etat requérant, remis à celles-ci.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

Si elles l'estiment nécessaire pour une procédure pénale, les autorités de l'Etat requis pourront retenir temporairement les objets saisis.

Elles pourront, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se pourra.

.../...

Article 53 : L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. Tout rejet, complet ou partiel, sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise. Faute d'accord à cet égard, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu à l'alinéa suivant, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extraditer par ses agents, dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. Si au terme de ce délai l'Etat requérant n'a pas fait recevoir l'individu à extraditer, celui-ci sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extraditer, l'Etat qui fait valoir ces circonstances en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats conviendront d'une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

Article 54 : Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera librement, compte tenu de toutes circonstances et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes de la gravité et du lieu des infractions.

... / ...

Article 55 : Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. La remise de l'intéressé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 53.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle au transfèrement de l'intéressé pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

Article 56 : L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1°/ -- lorsque ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les 30 jours qui suivent son élargissement définitif le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté ;

2°/ -- lorsque l'Etat qui l'a livré y consent.

Une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 48 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

.../...

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettent à l'extradition.

Article 57 : Sauf dans le cas où l'intéressé est resté ou est retourné sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui a été remis.

Article 58 : L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des Parties contractantes d'un individu livré à une autre Partie, sera accordée sur demande présentée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande seront fournis les documents nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions fixées par l'article 44 et relatives à la durée des peines.

Si la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

1° / - lorsqu'une escale sera prévue, l'Etat requérant adressera à l'Etat sur le territoire duquel cette escale doit avoir lieu une demande de transit pour l'intéressé.

Lorsque l'Etat de transit aura également demandé l'extradition de l'intéressé, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de cet Etat.

2° / - lorsqu'une escale ne sera prévue, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 3 2 de l'article 48.

... / ...

En cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 50, et l'Etat requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues à l'alinéa 1er du présent article.

Article 59 : Les frais occasionnés par la procédure de l'extradition seront à la charge de l'Etat requérant, étant entendu que l'Etat requis ne réclamera ni frais de procédure ni frais d'incarcération.

Les frais occasionnés par le transit sur le territoire de l'une des parties contractantes de l'individu livré à une autre partie, seront à la charge de l'Etat requérant.

#### TITRE IX

#### DE L'EXECUTION DES PEINES

Article 60 : Les Parties contractantes s'engagent à faire exécuter dans leurs établissements pénitentiaires, à la demande des autorités judiciaires de l'Etat réquérant, les peines **privatives** de liberté, quelle qu'en soit la durée, prononcées par les juridictions de l'Etat requérant contre tout individu, quelle que soit sa nationalité, qui sera trouvé sur le territoire de l'Etat requis.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'exécution de ces peines est soumise aux règles et aux conditions de forme et de fond prévues, en matière d'extradition, aux articles 44 à 47.

Article 61 : Tout ressortissant de l'une des Parties contractantes, condamné à une peine d'emprisonnement sur le territoire d'une autre partie, pourra être remis aux autorités de l'Etat dont il est ressortissant, si celles-ci en font la demande et si le condamné y consent expressément.

Article 62 : La décision en matière de libération conditionnelle appartient à l'Etat sur le territoire duquel la peine est exécutée, sur l'avis de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Article 63 : La grâce et l'amnistie sont de la compétence de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

.../...

Article 64 : Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un Etat contre un national d'un autre Etat, un recours en grace sera toujours instruit d'office et la représentation diplomatique de cet Etat en sera immédiatement avisée.

Article 65 : Les décisions de condamnation à des peines pécuniaires sont exécutées sur demandes présentées par les services financiers de l'Etat requérant. Ces demandes doivent être appuyées d'expédition des décisions et reproduire les textes appliqués et ceux qui sont relatifs à la prescription de la peine.

Les services financiers de l'Etat requis, après visa pour exécution du Procureur général, procèdent au recouvrement pour le compte de l'Etat requérant.

Il est fait application de la législation de l'Etat requis relative à l'exécution des condamnations de même nature.

Article 66 : Les frais résultant de l'exécution des peines seront à la charge de l'Etat requérant.

#### TITRE X

#### DISPOSITIONS FINALES

Article 67 : La présente convention sera ratifiée par tous les Etats -membres de l'ANAD.

Elle entrera en vigueur à la date du dépôt, auprès du Secrétaire Général de l'ANAD, du dernier instrument de ratification.

.../...

Article 68 : Chacune des Parties contractantes pourra demander à tout moment la modification d'une ou de plusieurs dispositions de la présente convention. Les dispositions amendées d'accord-parties entreront en vigueur dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'entrée en vigueur de la convention.

Article 69 : La présente Convention pourra être dénoncée par l'une des Parties contractantes au moyen d'une notification écrite adressée au Secrétaire Général de l'ANAD.

La dénonciation prendra effet six mois après la réception de la notification./-

Fait à Nouakchott, le 21 avril 1987

Ont signé :

POUR LE BURKINA FASO

Son Excellence  
Le Capitaine Thomas SANKARA  
Président du Conseil National de la Révolution  
Président du FASO  
Chef du Gouvernement.

POUR LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Son Excellence  
Monsieur Félix HOUPHOUËT-BOIGNY  
Président de la République.

POUR LA REPUBLIQUE DU MALI

Son Excellence  
Le Général Moussa TRAORE  
Secrétaire Général de l'Union Démocratique  
du Peuple Malien  
Président de la République.

POUR LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Son Excellence  
Le Colonel Maaouya Ould SID'AHMED TAYA  
Président du Comité Militaire de Salut National  
Chef de l'Etat.

POUR LA REPUBLIQUE DU NIGER

Son Excellence  
Monsieur HAMID ALGABID  
Premier Ministre  
Représentant son Excellence  
Le Général de Division Seyni KOUNTCHE  
Président du Conseil Militaire Suprême  
Chef de l'Etat.

POUR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur MEDOUNE FALL  
Ministre des Forces Armées  
Représentant Son Excellence  
Monsieur Abdou DIOUF  
Président de la République

POUR LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

Monsieur ADODO AYOVI  
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération  
Représentant son Excellence  
Le Général d'Armée Gnassingbé EYADEMA  
Président du Rassemblement du Peuple Togolais  
Président de la République.